

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1966

présenté par

M. Serva, M. Lénaïck Adam, Mme Ali et Mme Lebec

ARTICLE 15

À l'alinéa 11, substituer à la référence :

« 74 »

la référence :

« 73 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État n'a pas compétence pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, pour permettre l'application du dispositif des CEPP dans les départements d'outre-mer, aujourd'hui en vigueur uniquement en métropole, il est nécessaire d'habiliter le Gouvernement à le mettre en œuvre dans ces départements en introduisant à l'article 15 une référence aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.